



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada



INVESTISSEMENTS DANS LA TRANSFORMATION DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE

GUIDE DE PROGRAMME

Deuxième appel de propositions
Original août 2010
Révision juin 2011



Canada

Table des matières

1	PRÉFACE	3
1.1	PRÉSENTATION DES DEMANDES	3
2	DESCRIPTION DU PROGRAMME.....	4
2.1	APERÇU.....	4
2.2	DURÉE DU PROGRAMME	4
2.3	NOUVEAUTÉ : CATÉGORIES DE FINANCEMENT	4
2.4	MONTANT MAXIMAL À VERSER ET DISPOSITIONS RELATIVES AU CUMUL DE L' AIDE.....	5
2.5	COÛTS ADMISSIBLES	5
2.6	BASE ET CALENDRIER DES PAIEMENTS	6
3	PROCESSUS DE DEMANDE ET D'ÉVALUATION DES ITIF.....	8
3.1	APERÇU.....	8
3.2	PHASE 1: ÉVALUATION DES CRITÈRES	11
3.2.1	<i>Critères obligatoires.....</i>	<i>11</i>
3.2.2	<i>Critères d'évaluation.....</i>	<i>11</i>
3.3	PHASE 2: ANALYSE DES PROJETS FIGURANT SUR LA LISTE RESTREINTE.....	14
3.3.1	<i>Évaluation des risques financiers.....</i>	<i>14</i>
3.3.2	<i>Évaluation environnementale.....</i>	<i>14</i>
4	RENSEIGNEMENTS POUR LE BÉNÉFICIAIRE	16
4.1	QUESTIONS RELATIVES À L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	16
4.2	CONSULTATION AUPRÈS DES AUTOCHTONES.....	16
4.3	CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ DE L'INFORMATION	17
4.4	TRAITEMENT FISCAL	17
4.5	DROITS DE VÉRIFICATION	17
4.6	EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORT.....	18

1 Préface

Le présent guide définit la portée générale et le processus de demande du programme des Investissements dans la transformation de l'industrie forestière (ITIF). Il décrit comment le ministère des Ressources naturelles (RNCAN) examinera, de façon méthodique, équitable et transparente, les propositions de projet soumises en réponse à l'appel de propositions.

Les propositions seront évaluées grâce à un processus concurrentiel et en fonction des critères énoncés dans le présent document et le formulaire de demande. Le processus concurrentiel vise à solliciter les projets à soumettre à l'étude et à les classer par ordre de priorité de façon à déterminer ceux qui correspondent le mieux aux objectifs du programme.

Les propositions de projet doivent être présentées au plus tard le **MERCREDI 28 SEPTEMBRE 2011 à 17h00 HAE** dans le cadre du deuxième et dernier appel de propositions. Les propositions reçues après la date et l'heure de clôture du deuxième appel de propositions ne seront pas admissibles au financement du programme des ITIF. Les demandeurs doivent prendre note que la soumission d'une proposition de projet et des autres renseignements requis ne garantit aucunement une approbation de financement pour le projet proposé dans le cadre du programme.

Toute approbation des propositions dans le cadre du processus sera conditionnelle à l'exécution d'un accord de contribution. Avant la signature d'un accord de contribution écrit entre les deux parties, aucun engagement ni obligation n'existe de la part de RNCAN relativement à une contribution financière à quelque projet.

Pour de plus amples renseignements, écrire à l'adresse ITIF@rncan.gc.ca ou consulter le site www.transformation-foresterie.rncan.gc.ca. Tout avis ou changement au programme sera publié sur le site Web.

1.1 Présentation des demandes

Envoyez de préférence les demandes par voie électronique. Soumettez-les par courriel à l'adresse ITIF@rncan.gc.ca; ou encore sur clé USB, CD ou support papier à l'adresse postale suivante :

Investissements dans la transformation de l'industrie forestière
Ressources naturelles Canada, Service canadien des forêts
615, rue Booth, 1-160-24
Ottawa (Ontario)
K1A 0E9

2 Description du programme

2.1 Aperçu

Investissements dans la transformation de l'industrie forestière (ITIF) est un programme quadriennal de 100 millions de dollars de RNCan lancé en 2010. Les ITIF ont pour but d'investir dans des technologies novatrices pour encourager la diversification d'un éventail de produits de qualité supérieure dans le secteur forestier. Ces produits englobent la bioénergie, les biomatériaux, les produits biochimiques et les produits de construction de prochaine génération. À long terme, les investissements amélioreront la viabilité économique et la durabilité environnementale du secteur forestier canadien et favoriseront une transformation constante de l'industrie.

Les résultats escomptés du programme comprennent

- la production nouvelle ou accrue de bioénergie, de biomatériaux, de produits biochimiques et de produits de construction de prochaine génération par le secteur forestier;
- la mise en place accrue d'applications inédites au Canada de technologies novatrices (une préférence est accordée aux technologies canadiennes) ou de nouvelles applications de technologies existantes non utilisées traditionnellement dans le secteur forestier;
- la création de partenariats novateurs avec des secteurs et des intervenants n'étant habituellement pas des partenaires du secteur forestier, conduisant ainsi à de nouveaux modèles de gestion pour le secteur forestier.

2.2 Durée du programme

Le programme des ITIF débute le 2 août 2010 et se termine le 31 mars 2014. L'exécution complète des travaux physiques rattachés à des projets sélectionnés peut se prolonger au-delà de la date de fin du programme, mais tous les coûts admissibles à un financement dans le cadre des ITIF doivent avoir été engagés avant la date de fin du programme.

2.3 NOUVEAUTÉ : Catégories de financement

On reconnaît que les projets présentés au programme des ITIF peuvent être d'une ampleur différente, nécessiter des montants de financement différents et être soumis par des entreprises de diverse envergure. Par conséquent, les projets présentés dans le cadre du deuxième appel de propositions du programme des ITIF seront répartis dans deux catégories de financement, selon le montant des fonds demandés. Même si la majorité des fonds des ITIF seront réservés aux projets nécessitant plus de deux millions de dollars

dans le cadre du programme, une enveloppe de financement moins importante sera réservée aux projets nécessitant deux millions de dollars ou moins en fonds des ITIF.

Les demandeurs doivent présenter différents niveaux de renseignements justificatifs sur le projet dans leur demande, selon la hauteur du financement demandé. Les promoteurs de projets nécessitant un financement de plus de deux millions de dollars dans le cadre des ITIF doivent joindre à leur demande un plan d'affaires, une étude technique préliminaire, des estimations de coûts, un plan d'implantation et un calendrier. Les promoteurs nécessitant moins de deux millions de dollars dans le cadre des ITIF doivent produire un diagramme de procédé et un calendrier, bien que la présentation d'une documentation financière et technique additionnelle rehausse la profondeur et la crédibilité de la demande. Le tableau 1, ci-dessous, décrit les exigences précises.

Projets nécessitant 2 M \$ ou moins	Projets nécessitant > 2 M \$
<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de demande et annexes • Diagramme de procédé • Calendrier du projet 	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de demande et annexes • Documents justificatifs techniques (étude technique préliminaire, estimations de coûts, plan d'implantation) • Plan d'affaires • Calendrier du projet • Diagramme de procédé

2.4 Montant maximal à verser et dispositions relatives au cumul de l'aide

Le montant maximal à verser par les ITIF est de 50 % des coûts totaux du projet, jusqu'à concurrence de dix millions de dollars pour un seul projet. L'aide totale (fédérale, provinciale/territoriale et municipale) du gouvernement du Canada ne peut excéder la totalité des coûts du projet.

Avant la signature des accords de contribution, les bénéficiaires devront divulguer toutes les sources de financement prévues applicables au projet proposé, y compris les autres contributions du gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux et territoriaux et des administrations municipales ainsi que les sources du secteur privé.

Il incombe au demandeur de communiquer avec les autres responsables des programmes gouvernementaux qui pourraient fournir du financement pour s'assurer que les dispositions relatives au cumul de l'aide qui s'appliquent aux autres sources de financement sont respectées.

2.5 Coûts admissibles

Les coûts admissibles (énumérés ci-dessus) au financement dans le cadre du programme des ITIF doivent être engagés après la date à laquelle les demandeurs sont avisés par lettre signée de l'approbation du financement de la proposition dans le cadre du programme des ITIF et avant le 31 mars 2014. Les coûts sont considérés comme « engagés » dès qu'ils

deviennent payables au fournisseur du bien/service. Bien que les coûts engagés par les demandeurs avant la signature d'un accord de contribution ne constituent un risque que pour ces derniers, ces coûts peuvent être considérés admissibles à la discrétion du ministre, selon les modalités de l'accord de contribution.

Il convient de noter que RNCan n'est nullement tenu de contribuer financièrement aux projets proposés jusqu'à ce qu'un accord de contribution soit signé par les deux parties.

Les coûts admissibles dans le cadre du programme sont directement liés aux objectifs du programme et comprennent ce qui suit:

- Dépenses en capital
- Matériel et fournitures
- Salaires et avantages sociaux
- Frais généraux (jusqu'à concurrence de 1,5 % des coûts du projet)
- Sous-traitants et experts-conseils (services professionnels, scientifiques, techniques et de gestion)
- Déplacement (y compris les repas et l'hébergement)
- Frais de formation associés directement à la mise en œuvre du projet
- Services d'impression
- Frais de licences et permis

Les coûts associés à la fabrication ou à l'exportation de produits de bois d'œuvre ne sont pas admissibles dans le cadre du programme.

Le programme des ITIF ne versera aucun financement pour des projets associés à des technologies qui en sont à l'étape de la recherche, du développement ou de l'expérimentation. Les projets proposés devront être à l'échelle pilote ou commerciale.

2.6 Base et calendrier des paiements

L'exercice financier du gouvernement du Canada commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante. Chaque accord de contribution contiendra des renseignements sur les documents requis au moment de la demande de remboursement. En outre, l'accord de contribution indiquera la date de début et la date de fin liées aux coûts admissibles de chacun des projets.

Les paiements seront effectués en fonction de la réception et de l'approbation des rapports financiers signés par le chef des services financiers du bénéficiaire (ou l'agent dûment autorisé) présentant les coûts réels admissibles engagés pour le projet. Les paiements se feront sur la base de jalons mesurables et prédéfinis du projet, ainsi qu'à la réception des documents définis dans les accords de contribution.

Des paiements anticipés peuvent être accordés conformément à la Directive sur les paiements de transfert du Conseil du Trésor. Ils seront effectués uniquement à la demande du promoteur et se baseront sur une évaluation de leur nécessité financière, du niveau de risque et des besoins de trésorerie.

Toutes les activités de projet convenues doivent avoir été menées par un bénéficiaire et jugées acceptables par RNCan avant que ne soit versé le paiement final. Afin d'assurer une supervision de projet adéquate, une somme raisonnable sera retenue des montants finaux payables, puis débloquée une fois toutes les conditions de l'accord de contribution satisfaites.

3 Processus de demande et d'évaluation des ITIF

3.1 Aperçu

Le deuxième et dernier appel de propositions est maintenant ouvert et se déroulera jusqu'au 28 septembre 2011.

Les demandeurs doivent remplir le formulaire de demande de projet des ITIF et y joindre les documents pertinents supplémentaires au besoin. Des instructions et d'autres renseignements sont fournis dans le formulaire de demande (offert à www.transformation-foresterie.rncan.gc.ca).

Les demandes doivent être présentées au programme et reçues par celui-ci au plus tard le MERCREDI 28 SEPTEMBRE 2011 à 17h00 HAE, date limite du second appel de propositions de l'initiative ITIF. RNCan confirmera la réception de chaque dossier de demande par courriel.

Aucune modification aux propositions soumises ou information supplémentaire à l'appui de celles-ci ne sera acceptée après la date limite, à moins d'indication contraire par le programme ITIF. Les demandes reçues après la date et l'heure limite ne seront pas admissibles à un financement dans le cadre du programme des ITIF.

Une fois l'appel de propositions terminé, RNCan se réserve le droit de divulguer, dans le domaine public, une partie ou la totalité de l'information présentée par les demandeurs aux questions 1 à 4 du sommaire du formulaire de demande.

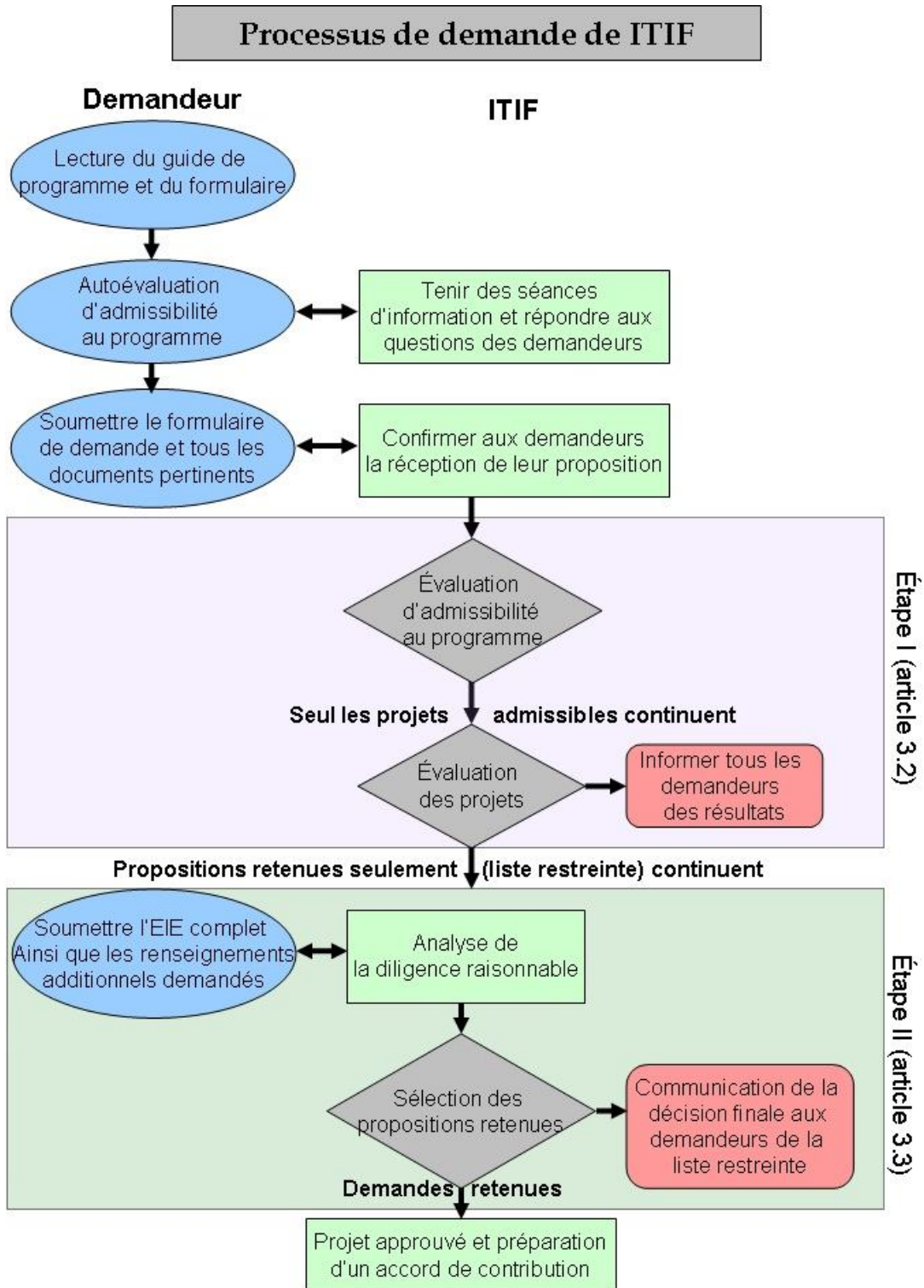
RNCan mettra en œuvre un processus de sélection en deux étapes pour déterminer les projets qui seront éventuellement financés (figure 1). À l'étape 1, les projets qui rencontrent les critères obligatoires seront évalués par un groupe d'experts en fonction des critères d'évaluation du programme, décrits à la section 3.2 ci-dessous. À la suite de ce processus, une liste restreinte recommandée de projets bien classés mènera à l'étape 2. RNCan informera tous les demandeurs de leur statut dans le processus de sélection après que l'étape 1 sera terminée.

On sollicitera des demandeurs dont les projets passent à l'étape 2 de présenter des renseignements additionnels afin de demeurer admissibles à un financement éventuel au cours de la deuxième étape. Les demandeurs disposeront de six semaines additionnelles pour préparer et présenter un énoncé des incidences environnementales (EIE), si un processus d'évaluation environnementale (EE) fédérale est requis. RNCan se servira de l'EIE pour évaluer le potentiel du projet d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement. Au cours de cette période, RNCan peut également exiger qu'une évaluation des risques financiers soit effectuée par un tiers indépendant vis-à-vis de chaque demandeur figurant sur la liste restreinte.

D'autres analyses de diligence raisonnable peuvent être requises dans le cadre de projets, au cas par cas, selon les paramètres de ces projets.

Les résultats de l'EIE et de l'évaluation des risques financiers éclaireront l'élaboration de la liste finale des projets retenus. RNCan communiquera avec tous les demandeurs de la liste restreinte une fois la décision définitive prise relativement au financement. Les responsables du programme collaboreront ensuite avec les bénéficiaires du financement pour mettre au point des accords de contribution en fonction des projets proposés. Les demandeurs doivent prendre note que, même si les accords de contribution peuvent être rédigés et signés et que des coûts admissibles peuvent être engagés avant la réalisation de l'évaluation environnementale (EE), aucun paiement ne sera effectué avant que le processus d'EE soit couronné de succès et que toutes les autres conditions prévues au contrat soient respectées.

Figure 1. PROCESSUS DE DEMANDE LIÉ À L'APPEL DE PROPOSITIONS



3.2 Étape 1: Évaluation des critères

3.2.1 Critères obligatoires

Pour être admissibles à un financement dans le cadre des ITIF, les projets doivent satisfaire à tous les critères obligatoires. Il incombe au demandeur de démontrer, dans le formulaire de demande, que le projet proposé satisfait clairement à chaque critère obligatoire.

L'omission de démontrer clairement que le projet satisfait clairement à chacun des critères obligatoires peut faire en sorte que le projet ne sera plus considéré en prévision d'un financement.

1. **Bénéficiaires admissibles** : Les bénéficiaires admissibles sont les entreprises qui fabriquent des produits forestiers (produits faits à partir de/ avec de la fibre ligneuse pouvant être déterminés par le code du SCIAN indiqué dans le formulaire de demande) et possèdent au moins une installation existante de fabrication de produits forestiers située au Canada (c.-à-d. usines de pâte à papier, de papier et de cartons pour panneaux et bois d'ingénierie, en service ou non).
2. **Avancement de la technologie** : Le projet proposé constitue un avancement de la technologie du secteur forestier canadien et implique de nouvelles technologies qui produisent (ou qui mèneront à la production future) des bio-produits ou des matériaux de construction de prochaine génération. Le projet proposé est un projet à l'échelle pilote ou commerciale, et la technologie n'existe pas encore, à l'échelle et aux caractéristiques proposées, dans une installation industrielle du secteur forestier au Canada.
3. **Emplacement** : Le site du projet est situé au Canada. Le projet est intégré aux processus industriels existants dans le secteur forestier. Cela peut comprendre des projets situés dans des emplacements existants d'usines (en service ou non) ou des projets mettant en place des interactions directes avec les procédés ou installations industrielles existantes du secteur forestier.
4. **Fibre ligneuse** : Le projet porte principalement sur la fibre ligneuse. Cela peut comprendre des projets qui prévoient la transformation industrielle de fibres ligneuses ainsi que des projets reliés directement à des sous-produits découlant d'activités de transformation industrielle de la fibre ligneuse ou qui dépendent de ces sous-produits.

3.2.2 Critères d'évaluation

Les projets qui satisfont clairement tous les critères obligatoires ci-dessus seront ensuite évalués en fonction des critères d'évaluation suivants.

1. **Faisabilité technique** : Mesure dans laquelle le projet devrait être techniquement réalisable et atteindre les résultats escomptés.

Ce critère exige que les demandeurs prouvent dans les demandes que les produits et les processus peuvent être mis en œuvre, sont susceptibles d'offrir le rendement prévu et produiront la quantité et la qualité de produit indiquées par le demandeur. La préférence sera accordée aux projets qui démontrent que des standards peuvent être rencontrés, que des stratégies de mitigation des risques technologiques existent et que l'équipe technique possède de l'expérience dans la réalisation de projets.

2. **Innovation**: La préférence sera accordée aux projets qui font preuve d'une plus grande innovation technologique et nouveauté, tel que démontré par la nature et l'échelle de l'innovation technologique, ainsi qu'aux projets comprenant une technologie à l'échelle commerciale. La préférence sera accordée aux projets qui font preuve d'un plus haut niveau d'innovation canadienne.

Ce critère exige que les demandeurs démontrent le degré d'innovation de leur projet. Les projets mettant en place une technologie mise au point pour la première fois dans le secteur forestier ou adaptée pour la première fois d'autres secteurs de l'industrie seront préférés aux technologies déjà opérationnelles dans l'industrie forestière d'autres pays et importées au Canada pour la première fois. Comme le programme des ITIF vise à appuyer la commercialisation d'une technologie novatrice, on privilégiera les projets présentant une technologie à l'échelle commerciale conçue pour produire une quantité commercialisable d'un produit plutôt qu'une technologie à l'échelle pilote (considérée comme étant à l'échelle industrielle, mais conçue pour fabriquer une petite quantité d'un produit à des fins d'analyse technique et de marché). Les projets faisant preuve d'un niveau élevé d'innovation canadienne, et pour lesquels la propriété intellectuelle ou les renseignements sur la technologie émanent du Canada, se verront accorder une plus grande attention.

3. **Partenariats** : La préférence sera accordée aux projets qui créent des partenariats avec des entreprises, idéalement dans d'autres secteurs industriels qui ne sont traditionnellement pas associés à des projets du secteur forestier (comme les secteurs de la fabrication du plastique, des produits chimiques ou de l'énergie), qui sont directement concernés et qui jouent un rôle actif/engagé vis-à-vis du succès du projet proposé. La préférence sera également accordée aux projets dont une forte proportion des coûts totaux du projet sont assumés par des partenaires industriels ou des provinces (plutôt que d'autres partenaires/programmes fédéraux), ainsi qu'à ceux qui peuvent démontrer des partenariats sûrs/confirmés.
4. **Plan d'affaires** : La préférence sera accordée à une solide analyse financière ainsi que, des plans d'affaires crédibles et complets. Dans le cas des projets à l'échelle commerciale, la priorité sera accordée aux projets présentant de solides perspectives financières selon les grands indicateurs économiques (comme le RCE, le RCI, le BAIIA, etc.).

Les demandeurs nécessitant plus de deux millions de dollars en fonds des ITIF doivent intégrer un plan d'affaires à leur demande. Toutes les demandes de projet, sans égard au financement demandé, doivent comprendre un modèle pour l'analyse financière (annexe B du ITIF – formulaire de demande).

La préférence sera accordée aux demandes comprenant un plan d'affaires complet et crédible présentant des indicateurs financiers, des prévisions financières, la capacité d'atténuer le risque, une connaissance du marché et un accès à celui-ci, ainsi que l'expérience de l'équipe dans la réalisation de projets qui respectent le budget et le calendrier.

5. **Approvisionnement en fibre** : La préférence sera accordée aux projets qui consomment des fibres de sources actuellement sous-utilisées, aux flux de déchets produits par le traitement industriel de la fibre ligneuse ou aux projets qui ne détourneront pas la fibre des utilisations actuelles de plus grande valeur.

Les demandeurs doivent clairement démontrer comment ils satisfont aux critères susmentionnés et indiquer que le projet comprend un mécanisme/une stratégie sûr(e) d'approvisionnement durable.

6. **Échéancier** : La préférence sera accordée aux demandeurs qui proposent l'information la plus crédible et la plus valable sur le calendrier du projet. Une préférence sera également accordée aux projets dont la date de fin est antérieure au 31 mars 2014.
7. **Diversité du secteur** : Afin d'assurer une distribution équitable des fonds fédéraux à l'échelle du secteur forestier, la préférence sera accordée aux entreprises qui n'étaient pas admissibles au financement dans le cadre du Programme d'écologisation des pâtes et papiers.
8. **Optimisation de l'investissement** : La préférence sera accordée aux projets dans lesquels les fonds des ITIF représentent une plus faible proportion du financement.

Outre les critères susmentionnés, on demande aussi aux demandeurs de fournir de l'information sur les avantages environnementaux du projet, sur les avantages pour les collectivités locales et sur la contribution stratégique à la transformation du secteur forestier canadien.

Les projets qui reçoivent une note élevée dans le cadre de l'évaluation de l'étape 1 passeront à l'étape 2 du processus de sélection des projets.

3.3 Étape 2: Analyse des projets figurant sur la liste restreinte

Les projets les mieux cotés dans le cadre de l'évaluation de l'étape 1 susmentionnée seront inscrits sur la liste restreinte du programme. Les demandeurs devront fournir des renseignements supplémentaires pour appuyer les décisions définitives sur la sélection. Les demandeurs dont les propositions de projet figurent sur la liste restreinte devront fournir les principaux documents suivants:

- Information financière qui servira à pour appuyer une évaluation des risques financiers par un tiers
- Énoncé des incidences environnementales (EIE) du projet proposé.

3.3.1 *Évaluation des risques financiers*

Les demandes qui figurent sur la liste restreinte devront faire l'objet d'une évaluation des risques financiers. Le programme des ITIF communiquera uniquement avec les demandeurs qui passent à la deuxième étape pour leur fournir des instructions précises sur l'évaluation des risques financiers. L'évaluation des risques financiers vise à appuyer l'évaluation de la viabilité financière générale du projet, du demandeur et de ses partenaires pour la mise en œuvre du projet. L'évaluation des risques financiers sera effectuée par un tiers indépendant, pour le compte et aux frais de RNCAN.

Le défaut de soumettre l'information pour faciliter l'évaluation rapide des risques financiers peut entraîner l'élimination du processus d'examen des demandes.

3.3.2 *Évaluation environnementale*

En vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), la décision par RNCAN de financer un projet dans le cadre des ITIF peut nécessiter l'exécution d'une évaluation environnementale (EE) fédérale. Pour avoir de l'information sur la LCEE, visitez l'adresse www.ceaa-acee.gc.ca.

Tous les demandeurs doivent, comme première étape, remplir la *Liste de vérification relative aux incidences environnementales* du formulaire de demande (accessible à l'adresse www.transformation-foresterie.rncan.gc.ca), qui permet à RNCAN de déterminer si une EE est nécessaire ou non. Les demandeurs de la liste restreinte dont les propositions de projet ne sont pas exemptes d'une EE en vertu de la LCEE devront présenter un énoncé des incidences environnementales (EIE).

Les demandeurs de la liste restreinte qui passeront à la deuxième étape disposeront de six semaines pour présenter un EIE, conformément au format et aux lignes directrices énoncés dans le guide sur l'EE des ITIF, accessible à l'adresse www.transformationforesterie.rncan.gc.ca.

Les demandeurs qui ne préparent pas un EIE dans les limites du délai fixé ou qui ne respectent pas le format recommandé peuvent être éliminés du processus d'examen des demandes.

Le guide sur l'EE des ITIF précise les responsabilités du Ministère et du demandeur en matière d'EE et aide les demandeurs à préparer les documents connexes pour appuyer leurs demandes de financement du programme des ITIF. Les renseignements sont requis pour permettre au gouvernement du Canada de remplir ses obligations en vertu de la LCEE.

Plus particulièrement, le guide sur l'EE des ITIF

- énonce et précise le processus d'EE suivi par RNCan dans le cadre de la LCEE pour les projets susceptibles de recevoir du financement des ITIF; et
- offre du soutien et des outils aux demandeurs pour les aider à respecter les exigences d'EE en fournissant une orientation sur la préparation d'un EIE.

Compte tenu des échéanciers, les demandeurs peuvent commencer à recueillir les données nécessaires au processus de l'EIE pendant la première étape de sélection. La présente étape demeure pleinement à la discrétion du demandeur.

4 Renseignements pour le bénéficiaire

La présente section contient des renseignements pertinents seulement pour les demandeurs dont les projets sont sélectionnés en prévision d'un financement par les ITIF par RNCan.

4.1 Questions relatives à l'évaluation environnementale

Bien souvent, la LCEE prescrira la tenue d'une EE avant que RNCan puisse, en tant qu'autorité responsable, fournir toute forme d'aide financière en vue de permettre la réalisation d'un projet.

Bien qu'un accord de contribution puisse être signé avant la tenue d'une EE, aucune facture ne sera payée avant que l'évaluation soit menée à terme et que RNCan ait déterminé que le projet n'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants.

Les renseignements se rapportant à l'EE des projets proposés appartiennent au domaine public et, ainsi, conformément à la *Loi sur l'accès à l'information* (<http://laws.justice.gc.ca/fr/A-1/index.html>), seront disponibles au public sur le Registre canadien d'évaluation environnementale à l'adresse http://www.ceaa.gc.ca/050/index_f.cfm.

4.2 Consultation auprès des Autochtones

La Cour suprême du Canada a statué que la Couronne a l'obligation juridique de mener des consultations et, le cas échéant, de trouver des accommodements aux préoccupations soulevées si la Couronne constate directement ou par déduction l'existence potentielle de droits ou de titres ancestraux, et si la Couronne envisage que des mesures sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur ces droits, qu'il s'agisse de droits établis (plaidés devant les tribunaux ou en vertu des traités négociés) ou de droits potentiels. Dans pareils cas, les consultations devraient avoir lieu avant que le gouvernement fédéral prenne des mesures.

Le programme des ITIF mènera une étude de consultation et, potentiellement, un processus de consultation pour chaque proposition de projet qui passe à la deuxième étape de sélection. Il convient de noter que tous les paiements reliés aux accords de contribution des ITIF sont assujettis au respect de toutes les exigences d'EE et de consultation auprès des groupes autochtones.

La consultation du promoteur auprès des groupes autochtones n'est pas requise dans le cadre de l'EIE pouvant être requis par le programme des ITIF (pour les demandeurs qui passent à la deuxième étape). Toutefois, s'ils présentent un EIE au programme des ITIF, les demandeurs sont invités à indiquer s'ils ont déjà mené des consultations ou demandé la participation des groupes autochtones relativement à la proposition de projet ou dans le cadre des activités courantes ou engagements organisationnels du demandeur.

4.3 Confidentialité et sécurité de l'information

La *Loi sur l'accès à l'information* (la Loi) régit la protection et la divulgation des renseignements, confidentiels ou non, fournis à une institution fédérale.

L'alinéa 20 (1)*b*) de la Loi stipule que :

[...] une institution fédérale (comme RNCan) est tenue de refuser la communication de documents contenant des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis à une institution fédérale par un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par ce tiers.

L'alinéa 20 (1)*b*) de la Loi précise deux critères obligatoires en vue d'empêcher la divulgation des renseignements confidentiels du demandeur fournis à RNCan. En premier lieu, les documents du demandeur fournis à RNCan doivent contenir des renseignements d'ordre financier, commercial, scientifique ou technique. En second lieu, le demandeur doit toujours traiter ces renseignements de manière confidentielle. En d'autres termes, RNCan protégera les renseignements confidentiels du demandeur qui sont en sa possession, pourvu que le demandeur les protège dans ses propres installations.

Pour de plus amples renseignements, les demandeurs sont fortement invités à lire attentivement l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information* (<http://laws.justice.gc.ca/fra/A-1/index.html>).

4.4 Traitement fiscal

Le bulletin IT-273R2 de l'Agence du revenu du Canada « Aide gouvernementale – Observations générales » (<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/it273r2/273r2-f.pdf>) peut présenter un intérêt pour les contribuables qui participent au programme. Il traite du traitement fiscal de l'aide gouvernementale reçue par un contribuable au cours d'une année pendant laquelle il tire un revenu d'une entreprise ou d'un bien et des circonstances dans lesquelles cette aide est imposable et dans lesquelles elle ne l'est pas. Il explique les règles qui permettent à un contribuable de réduire le coût d'un bien lorsque l'aide est reçue relativement à l'acquisition d'une immobilisation.

Toute question relative au traitement fiscal des fonds reçus dans le cadre des ITIF doit être adressée à l'Agence du revenu du Canada (www.cra-arc.gc.ca).

4.5 Droits de vérification

Le demandeur doit

- conserver des comptes et des documents bien tenus pendant une période d'au moins cinq ans après la date d'achèvement du projet;
- permettre aux représentants du gouvernement du Canada de vérifier, d'inspecter et de faire des copies de ces comptes et documents comptables à tous moments raisonnables, jusqu'à cinq ans après la date d'achèvement du projet; • autoriser les représentants agréés du gouvernement du Canada à vérifier et inspecter le projet admissible et les installations connexes;

- fournir aux représentants agréés du gouvernement du Canada les renseignements qu'ils pourraient raisonnablement demander de temps à autre concernant les documents mentionnés aux présentes;
- rembourser rapidement à RNCAN tout paiement excédentaire de la contribution révélé dans le cadre d'une vérification.

4.6 Exigences en matière de rapport

Les exigences précises en matière de rapport seront définies dans l'accord de contribution, mais devraient inclure les renseignements présentés ci-dessous. Des communications régulières entre RNCAN et les bénéficiaires seront effectuées dans le but de suivre les progrès.

Les exigences trimestrielles en matière de rapport pour les bénéficiaires comprennent :

- i) un rapport financier signé par le chef des services financiers du bénéficiaire ou l'agent dûment autorisé de l'organisation dans lequel sont classés les coûts admissibles encourus par tâche;
- ii) une mise à jour trimestrielle de l'état des flux de trésorerie et du budget du projet;
- iii) une description des activités entreprises au cours du trimestre (y compris les résultats obtenus et une description des mesures de rendement, s'il y a lieu) et la mention de toute préoccupation devant être communiquée à RNCAN et, le cas échéant, les détails et les plans d'atténuation qui s'y rapportent.

Les exigences annuelles en matière de rapport pour les bénéficiaires comprennent :

- i) un rapport illustrant comment les activités et les extraits du projet ont contribué aux objectifs globaux du programme et du projet;
- ii) une évaluation des principaux indicateurs de rendement du projet définis dans le document de l'accord de contribution.

À la fin du projet, les bénéficiaires fourniront :

- i) un rapport financier démontrant de quelle façon la contribution a été dépensée, avec une déclaration du total des contributions ou paiements reçus des autres sources dans le cadre du projet;
- ii) un rapport narratif final décrivant comment les activités du projet ont contribué à l'atteinte des objectifs du projet et du programme et une évaluation finale des indicateurs de rendement du projet définis dans le document de l'accord de contribution pour rendre compte des résultats à court, moyen et long termes du projet;
- iii) un rapport expliquant tout élément inachevé du projet, en plus d'une déclaration portant sur la ferme intention de terminer le projet dans les délais prévus.